



LE PREFET DE L' EURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de la citoyenneté et des élections
Greffe des associations
Boulevard Georges Chauvin CS 40011 -27020 EVREUX
Affaire suivie par Mme GAUTIER
tél : 02 32 78 27 24

Le numéro W271000215
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W271000215

Ancienne référence
de l'association :
0271003845

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE L'EURE

donne récépissé à **Madame la Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **24 novembre 2022**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

GASNYRANDO

dont le siège social est situé : Rue de Paris
27620 Gasny

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 octobre 2022**

Pièces fournies : Procès-verbal
liste des dirigeants

EVREUX, le 25 novembre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et Par délégation,
Le Directeur,
Philippe BARON

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.